

FAQ sur les mesures de stabilisation pour le sport 2021

Sommaire

I) Modèle en 3 phases	2
II) Phase II (01.01. – 12.09.2021)	2
Dommages Phase II	2
1. Définition des dommages.....	2
2. Déclaration des dommages	3
3. Dommages subis par la fédération	4
4. 5 % pour les frais administratifs.....	4
5. Dommages immatériels	5
6. Dommages d'importance structurelle	5
7. Coûts pour les tests.....	5
8. Heures supplémentaires	5
9. Cotisations des membres	6
10. Licences.....	6
11. Budget 2021	6
12. Phases I + II + III	7
III) Phase III (13.09. – 31.12.2021)	7
Dommages Phase III	7
13. Définition des dommages	7
14. Annonce des dommages.....	8
Organisations requérantes	8
15. Droit aux aides financières prévues par les mesures de stabilisation 2021	8
16. Critères d'admissibilité.....	8
17. Demande en cas de bénéfice annuel en 2021.....	8
18. Mesures d'autofinancement	9
19. Centre de fitness.....	9
20. Entraîneurs, arbitres, physiothérapeutes,	9
21. Installations	9
22. Soutien des athlètes	9
Concept de stabilisation	10
23. Rédaction d'un concept de stabilisation 2021.....	10
24. Valeur indicative pour les fédérations	10
25. Publication des concepts de stabilisation des fédérations.....	10
26. Sport de performance / sport de masse	10
27. Répartition entre les sexes.....	11
28. Principe de dispersion.....	11
Processus	11

29.	Documents	11
30.	Délais pour les fédérations et les clubs	11
Autres		12
31.	Conditions supplémentaires pour les fédérations	12
32.	Utilisation des aides financières	12
33.	Délimitation par rapport à d'autres mesures de soutien de la Confédération et des cantons	12
34.	Voie de recours.....	13
35.	Publication des documents relatifs aux mesures de stabilisation 2021 ?	13
36.	Modifications déduction de l'impôt préalable sur la TVA (actualisé le 10.06.2021).....	13

I) Modèle en 3 phases

	2021												2022		
	Januar	Februar	März	April	Mai	Juni	Juli	August	September	Oktober	November	Dezember	Januar	Februar	März
Phase I	COVID-19 Schäden			Eingabe											
Phase II	COVID-19 Schäden								Eingabe						
Phase III								COVID-19 Schäden				Eingabe			

Depuis les mesures d'assouplissement de la Confédération du 13 septembre 2021, il est à nouveau possible de pratiquer du sport sans restriction et d'assister à des compétitions en tant que spectatrice ou spectateur avec un certificat COVID.

La décision du Conseil fédéral a donc fondamentalement changé la situation pour les activités sportives, qui, depuis le début de la pandémie, avaient été restreintes par les mesures de la Confédération.

Le paquet de stabilisation Sport 2021 de la Confédération est divisé en trois phases. La phase I s'est terminée au printemps 2021. Les phases II et III sont décrites ci-dessous. Dans la phase III, qui couvre la période du 13 septembre au 31 décembre 2021, seules quelques pertes financières peuvent encore être couvertes par le biais du paquet de stabilisation.

II) Phase II (01.01. – 12.09.2021)

Dommages Phase II

1. Définition des dommages

Question : Comment sont définis les dommages et comment justifier des dommages subis dans la mise en œuvre du concept de stabilisation ?

Réponse : Les dommages sont définis comme la perte de recettes et les dépenses supplémentaires occasionnées par la COVID-19. Chaque organisation qui souhaite une contribution doit calculer son « bilan COVID-19 ». Il doit énumérer les dommages. Ce bilan compare les pertes de revenus et les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 avec les revenus supplémentaires et les coûts en moins. Si cela se traduit par un solde négatif, l'organisation peut le signaler comme un dommage. Si un événement n'a pas lieu, les prestations d'assurance, les subventions des cantons ou des communes doivent par exemple être prises en

compte comme réduction des dommages. Le bénéficiaire d'une contribution doit finalement être dans la même situation que si l'événement avait pu avoir lieu normalement.

2. Déclaration des dommages

Qu'est-ce qui peut être déclaré en tant que dommage ? Qu'est-ce qui ne peut pas l'être ?

Nota bene : La liste d'exemples ci-après n'est pas exhaustive.

Pertes de revenus

Recettes qui n'ont pas pu être réalisées en 2021 à cause des mesures dues à la COVID-19)

Remarque : Les recettes manquantes suite à l'annulation de manifestations du club, d'événements de sponsoring ou de manifestations similaires doivent être remplacées par d'autres sources de revenus dans la mesure du possible.

Question : Qu'est-ce qu'on peut déclarer ?

Réponse :

- a) Recettes manquantes pour cause d'annulation d'un événement du club au dernier moment.
- b) Recettes manquantes pour cause d'absence de buvette lors de matches de Championnats ou de tournois.
- c) Recettes de billetterie manquantes.
- d) Recettes de sponsoring manquantes (seulement s'il y a un lien direct avec la situation de pandémie).
- e) Recettes manquantes pour cause d'annulation de cours et d'événements destinés aux membres et aux externes.
- f) Recettes manquantes pour non-location de l'infrastructure du club à des particuliers.

Question : Qu'est-ce qu'on ne peut pas déclarer ?

Réponse :

- a) Recettes manquantes des pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes). Les mesures de stabilisation ne peuvent pas compenser les pertes de recettes lorsque par exemple les cantons et/ou les communes annulent ou diminuent leurs contributions d'événements.
Exemple : Le canton subventionne chaque année un événement sportif à hauteur de 10 000 francs. Cet événement sportif doit être annulé en 2021 en raison de la pandémie de coronavirus. Le canton ne verse donc pas les 10 000 francs. Il n'est pas possible de faire valoir cette perte de recettes.
- b) Contributions J+S manquantes. Si J+S diminue des subventions en raison d'une offre limitée due à la COVID-19, cette diminution ne peut pas être compensée par les mesures de stabilisation.

Dépenses supplémentaires

Coûts occasionnés en 2020 exclusivement à cause des mesures dues à la COVID-19

Remarque : Toutes les dépenses budgétisées indépendamment de la pandémie ne sont pas des dépenses supplémentaires dues à la COVID-19.

Question : Qu'est-ce qu'on peut déclarer ?

Réponse :

- a) Dépenses pour l'achat de matériel de protection.
- b) Dépenses pour la mise en œuvre des plans de protection.
- c) Dépenses pour des méthodes d'entraînement alternatives (par ex. entraînements en ligne).
- d) Dépenses supplémentaires dues au report de cours.
- e) Frais supplémentaires pour les tests (compétitions, camps, etc.) - exclusivement par le biais de la fédération nationale.

Question : Qu'est-ce qu'on ne peut pas déclarer ?

Réponse :

- a) Salaires budgétisés des entraîneurs
Les salaires des entraîneurs sont des dépenses ordinaires, budgétisées indépendamment de la COVID.
- b) Loyers budgétisés
La location qui doit être payée sans que le bien immobilier ait pu être utilisé constitue une dépense normale, budgétisée indépendamment de la COVID-19.
- c) Frais d'annulation
L'annulation d'un camp d'entraînement engendre des dépenses en % du montant comptable. Ce montant ne peut pas être déclaré comme dépense supplémentaire, étant donné que le camp d'entraînement aurait coûté plus cher. Il s'agit donc ici d'une réduction de dépenses.

Réduction des dépenses

Coûts non occasionnés en 2021 par ex. parce qu'il n'y a pas eu de prestation

Question : Qu'est-ce qu'on doit déclarer ?

Réponse :

- a) Dépenses prévues pour des événements qui ont pu être évitées suite à l'annulation de dernière minute.
- b) Faibles dépenses, par ex. la première équipe renonce à 1/3 des frais annuels.
- c) Absence de dépenses en raison de l'annulation de la buvette pendant les Championnats. Le club n'a par exemple pas eu besoin d'acheter de boissons, ni d'aliments.
- d) Frais versés à la fédération nationale/régionale lorsque celle-ci réduit les frais de licence.
- e) Annulation du camp d'entraînement prévu à l'étranger pour cause de COVID-19. Il n'y a pas eu de frais de voyage ou seulement une partie.
- f) Absence ou réduction des frais d'arbitrage, frais de déplacement, etc. en raison de l'annulation d'événements ou de Championnats.

Revenus supplémentaires

Revenus supplémentaires en 2021 en lien direct avec la pandémie de coronavirus.

Question : Qu'est-ce qu'on doit déclarer ?

Réponse :

- a) Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail
- b) Contributions de la commune (la commune verse une aide financière pour l'annulation de l'événement du club).
- c) Contributions de donateurs (un donateur généreux apporte une aide financière pendant la crise).
- d) Contributions reçues lors de la phase I du paquet de stabilisation 2021

3. Dommages subis par la fédération

Question : Une fédération peut-elle également utiliser des fonds pour elle-même s'il est établi qu'elle a subi des dommages dus à la pandémie de COVID-19 ?

Réponse : En règle générale, la fédération est placée sur un pied d'égalité avec « ses » organisations sportives. Si elle doit par ex. renoncer à organiser une finale de Coupe et subir par conséquent des dommages nets, elle peut utiliser les fonds en compensation.

4. 5 % pour les frais administratifs

Question : A quelle fin les fédérations peuvent-elles utiliser la part de 5 % qui leur revient ? Cette somme doit-elle être investie entièrement en 2021 ?

Réponse : Un maximum de 5 % de la valeur indicative octroyée peut être retenu par la fédération nationale pour compenser ses frais administratifs supplémentaires en vue de la mise en œuvre des mesures de stabilisation et des plans de protection.

Exemples :

- a) Recrutement du personnel supplémentaire
- b) Compensation du personnel pour les heures supplémentaires effectuées en lien avec les mesures de stabilisation.
- c) Coûts externes pour des sociétés de révision chargées de vérifier les demandes de contribution.

Il n'est pas possible de financer la charge de travail ordinaire d'un collaborateur ou d'une collaboratrice (dans ce cas, la fédération devrait justifier d'une réduction des dépenses au niveau des frais de personnel dans sa déclaration de sinistre). Les éventuels frais administratifs liés aux mesures de stabilisation 2021, qui surviennent seulement début 2022, peuvent également être financés avec la part de 5 %.

5. Dommages immatériels

Question : Les dommages immatériels (absence de possibilités de recruter de la relève, présence moindre à la télévision, etc.) peuvent-ils être convertis en une somme d'argent ?

Réponse : Non, seuls les véritables dommages pécuniaires peuvent être annoncés.

6. Dommages d'importance structurelle

Question : Qu'est-ce qui est considéré comme d'importance structurelle ?

Réponse : Les fédérations sportives nationales et les organisations partenaires élaborent un concept de stabilisation conformément aux directives de Swiss Olympic. Le concept de stabilisation montre en particulier quelles organisations doivent être soutenues et avec quelle priorité, afin d'obtenir le plus grand effet de stabilisation possible. La fédération sportive ou l'organisation partenaire prend particulièrement en compte (sans hiérarchisation) :

- les fédérations, clubs et organisations similaires affiliés,
- les centres d'entraînement dédiés à la promotion de la relève,
- les centres de performance,
- les événements du sport de masse et du sport de performance en Suisse,
- les sportives et sportifs de performance suisses,
- les organisations pertinentes pour le sport en dehors de la structure de la fédération, qui sont actives dans les sports représentés par la fédération sportive mais ne sont pas membres de la fédération sportive nationale.

Si les dommages financiers subis par une organisation menacent durablement la promotion et le développement du sport, ils sont considérés comme d'importance structurelle.

7. Coûts pour les tests

Question : Les coûts des tests effectués lors des événements avec certificat peuvent-ils être comptabilisés comme une perte ?

Réponse : Oui, pour les événements qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 12 septembre 2021. Pour les événements à partir du 13 septembre, ces coûts supplémentaires ne peuvent pas être couverts par le biais du paquet de stabilisation.

8. Heures supplémentaires

Question : Les heures supplémentaires effectuées par le personnel d'une fédération en relation incontestable avec une augmentation de la charge de travail liée à la COVID-19 peuvent-elles être déclarées comme des dommages ?

Réponse : Oui, si la fédération se trouve effectivement en difficulté du fait de l'indemnisation des heures supplémentaires ou d'une compensation de ces heures par le personnel, que ses prestations envers ses membres en souffrent et qu'elle est dans l'impossibilité de compenser entièrement la charge de travail supplémentaire avec la part de 5 % (voir point 4). De façon générale, on peut attendre d'une fédération que dans une certaine mesure, elle soit capable de participer à la gestion de la crise et le fasse.

9. Cotisations des membres

Question : Les mesures qui ont été prises à la suite de la pandémie de COVID-19, par exemple la réduction des cotisations de membres en raison de prestations réduites, peuvent-elles être revendiquées comme des dommages ?

Réponse : Si l'organisation est capable de démontrer une perte financière importante causée par la démission de plusieurs membres à cause de COVID-19, cette perte peut être annoncée par le biais du paquet de stabilisation. Cependant, une réduction des cotisations est exclue et ne peut être compensée par le paquet de stabilisation.

Question : La plupart de nos clubs exploitent leur propre infrastructure. Leurs frais d'adhésion sont comparables à ceux d'un abonnement à un centre de fitness. Afin de ne pas perdre leurs membres parce qu'ils n'ont pas pu utiliser l'infrastructure pendant des mois, les abonnements ont été prolongés de quelques mois. Nos associations sont-elles autorisées à réclamer les revenus manquants qui sont apparus avec l'extension des adhésions ?

Réponse : la cotisation n'est généralement pas liée à un service en retour (un membre paie une cotisation juste pour "être là"). En ce sens, une extension (= réduction) de l'adhésion ne peut être revendiquée.

Question : les fédérations peuvent-elles également réclamer des retraits importants de leurs membres ? Ou cela n'est-il possible qu'au niveau du club ?

Réponse : La fédération nationale peut également invoquer des retraits importants de membres.

10. Licences

Question : Une fédération peut-elle rembourser des licences à ses membres et déclarer la perte de revenus qui en découle comme un dommage pour la fédération ?

Réponse : Les fédérations peuvent déclarer les licences et autres frais comme des dommages si la saison de championnats/compétitions est victime de la pandémie en totalité ou en grande partie.

MAIS : ne générez pas un problème là où il n'y en a pas !

Attention : lors de la déclaration du sinistre aux clubs, les licences remboursées doivent être déclarées comme une dépense réduite.

11. Budget 2021

Question : La « notice d'information à l'intention des organisations sportives » stipule que le budget 2021 doit être adapté à la situation de pandémie. Qu'est-ce que cela signifie ?

Réponse : La pandémie ne prend plus les organisations au dépourvu comme l'année passée. Il est attendu que le budget 2021 soit établi en connaissance de cause. Les dépenses budgétisées doivent être réduites dans la mesure du possible et du raisonnable, de même que des recettes réalistes doivent être budgétisées. Il incombe aux fédérations nationales de plausibiliser les budgets présentés conformément à cette directive.

Question : Si l'on se base sur le budget 2021, adapté à la situation de pandémie, il n'y aura pratiquement aucun dommage, car les ajustements de recettes et de dépenses liés à la pandémie ont été pris en compte dans ce budget.

Réponse : Dans la mesure du possible, des sources de revenus alternatives doivent être mentionnées dans le cadre des mesures d'auto-assistance afin d'amortir toute perte de revenus telle que l'annulation d'événements, le retrait de sponsors, etc. Il n'est pas absolument nécessaire ou approprié de réduire le budget de manière générale. En outre, il est laissé à la discrétion de l'association de vérifier, lors de l'évaluation de la plausibilité de la déclaration de perte, si la perte nette doit être réduite en raison de l'absence de mesures d'auto-assistance.

12. Phases I + II + III

Q : Les dommages survenus avant le 30 avril peuvent-ils également être demandés dans la phase II ?

Réponse : Dans la phase II, les dommages survenus du 1^{er} janvier au 12 septembre peuvent être pris en compte.

Question : Si une fédération n'a demandé qu'une partie de sa valeur indicative durant la phase I, la différence est-elle encore à disposition de la fédération durant la phase II ?

Réponse : Non.

Question : Quelle est la valeur indicative dont dispose la fédération lorsqu'elle peut déclarer des dommages dans la phase III ?

Réponse : La « [Valeur indicative Phase II](#) » est valable de manière combinée pour la Phase II et III.

Question : Les mesures de stabilisation 2021 comprennent plusieurs phases. La règle « 1/3 sport de performance, 2/3 sport de masse » doit-elle être observée séparément dans toutes les phases ? Ou cette règle s'applique-t-elle à toutes les phases de manière combinée ?

Réponse : Cette règle s'applique pour toutes les phases de manière combinée.

III) Phase III (13.09. – 31.12.2021)

Dommages Phase III

13. Définition des dommages

Question : Quelles organisations peuvent faire une demande ?

Réponse : Les manifestations sportives qui ont subi des dommages nets liés à la COVID-19 en raison des restrictions de la Confédération peuvent faire une demande.

Question : Qu'est-ce qui peut être déclaré comme dommage ?

Réponse : Des dommages peuvent être déclarés pour la phase III dans les cas décrits ci-dessous.

- Une perte nette subie par un événement en raison d'une annulation prématurée – décision avant le 13 septembre.
- Une perte nette subie par un événement en raison de décisions prises avant le 13 septembre
 - p. ex. diminution des recettes en raison d'une réduction du nombre de spectateurs
 - p. ex. frais additionnels pour la location d'une infrastructure supplémentaire en raison des mesures fédérales en vigueur à ce moment-là
- Frais additionnels pour les mesures de protection, si elles sont imposées par les autorités (p. ex. mise en place de barrières pour l'organisation de l'obligation de certificat)

Question : Qu'est-ce qui ne peut pas être déclaré comme dommage ?

Réponse : les dommages suivants ne peuvent pas être déclarés (la liste n'est pas exhaustive) :

- Une baisse de recettes sur la vente des billets malgré une capacité totale de spectateurs
- La perte nette subie par une manifestation suite à une annulation de dernière minute – décision prise après le 13 septembre
- Les frais de test pour les bénévoles, visiteurs et participants
- Coûts de personnel supplémentaires pour le contrôle des certificats
- Dommages de manifestations qui auront lieu en 2022

14. Annonce des dommages

Question : Jusqu'à quand les dommages de la phase III doivent-ils être déclarés ?

Réponse : La demande finale doit être soumise jusqu'au 28 février 2022.

Question : Les dommages survenus avant le 13 septembre 2021 (phase I et II) peuvent-ils être déclarés dans la phase III ?

Réponse : Non.

Organisations requérantes

15. Droit aux aides financières prévues par les mesures de stabilisation 2021

Question : Quelles organisations peuvent prétendre aux aides financières prévues par les mesures de stabilisation ?

Réponse : Un concept de stabilisation élaboré par la fédération sportive est la condition préalable au déclenchement de ce montant. Avec ce concept de stabilisation, la fédération indique où et comment les aides financières doivent être utilisées en 2021 pour préserver par-delà la crise du coronavirus les structures de promotion pertinents pour le système du ou des sports ou des offres sportives dans le sport de masse et le sport de performance et à travers toutes les tranches d'âge – non seulement au niveau de la fédération sportive nationale, mais aussi au niveau cantonal et régional, au niveau des clubs et en dehors des structures des fédérations / clubs dans le sport non organisé.

16. Critères d'admissibilité

Question : Dans quels cas une organisation (club, organisateur d'événements, exploitant d'infrastructures, etc.) peut-elle déposer une demande de contribution auprès de la fédération nationale ?

Réponse : Deux conditions doivent être remplies pour qu'une organisation puisse déposer une demande de contribution auprès de la fédération nationale.

1. La fédération nationale tient compte de l'organisation dans son concept de stabilisation 2021
2. L'organisation a subi des dommages nets liés à la COVID-19.

Aucun droit légal à l'octroi de contributions COVID-19 ne peut être invoqué vis-à-vis de la Confédération, de Swiss Olympic ou de la fédération sportive nationale.

Question : Qu'attend-on des organisations sportives lésées ?

Réponse : L'organisation devrait avoir subi des dommages nets liés à la pandémie de COVID-19 en 2021 à hauteur de :

- Une perte financière pouvant aller jusqu'à 10 % du budget 2021.
- Une perte financière pouvant aller jusqu'à 20 000 francs suisses dans le cas d'un budget \geq 200 000 francs suisses.

17. Demande en cas de bénéfice annuel en 2021

Question : Est-il possible pour une organisation requérante/un bénéficiaire de déposer une demande si elle ou il a enregistré un bénéfice annuel ?

Réponse : Oui, un bénéfice annuel n'est pas réhibitoire. Les mesures de stabilisation ne servent pas uniquement à sauver des clubs en difficulté. Il n'est donc pas nécessaire d'épuiser ses réserves avant de pouvoir bénéficier des mesures de stabilisation. En revanche, le bénéfice grâce aux aides financières issues des mesures de stabilisation ne doit pas dépasser le bénéfice budgétisé.

18. Mesures d'autofinancement

Question : Dans quels cas l'action d'un(e) bénéficiaire ultime est-elle une mesure d'autofinancement attendue ? Quelles sont les attentes envers l'organisation requérante ?

Le pouvoir d'appréciation en matière de mesures d'autofinancement de l'organisation requérante est très vaste. Il est dès lors impossible de définir des attentes uniformes pour tous les sports. Il appartient aux fédérations d'évaluer la situation sur la base des dossiers. Il est par ex. possible de reporter un événement de sponsoring ou de l'organiser sous une autre forme ou à une date ultérieure.

19. Centre de fitness

Question : Les centres de fitness, studios de yoga et autres prestataires (commerciaux) des domaines du sport et de l'activité physique peuvent-ils bénéficier des mesures de stabilisation 2021 ?

Réponse : Si une fédération considère par ex. qu'un fitness collaborant avec son centre national de performance a une importance systémique, il peut recevoir des fonds de la part de la fédération correspondante (dans la mesure où des dommages dus à la pandémie de COVID-19 sont constatés).

20. Entraîneurs, arbitres, physiothérapeutes, ...

Question : Les entraîneurs, les arbitres et les physiothérapeutes, etc. qui permettent la poursuite des entraînements et des compétitions et/ou soutiennent les athlètes entrent-ils en ligne de compte comme des bénéficiaires légitimes des aides fédérales en cas de dommages indubitablement liés à la COVID-19 ?

Réponse : Si ces personnes n'ont pas été indemnisées par le biais du chômage partiel et ne sont pas déjà subventionnées par la Confédération, les cantons ou les recettes de la loterie, une indemnisation est envisageable. Les organisations concernées doivent cependant pouvoir démontrer qu'elles ont subi un dommage indéniable et prouver l'importance systémique des postes correspondants. Par ailleurs, elles doivent disposer d'une base contractuelle permettant une indemnisation.

21. Installations

Question : Des installations financées tant par des privés que par les pouvoirs publics (commune, canton, Confédération) peuvent-elles bénéficier d'un soutien ?

Réponse : Si les critères généraux sont remplis et que le soutien concerne uniquement la partie qui n'était pas de droit public à l'origine, un soutien est possible. La compensation de la différence est exclue si le partenaire de droit public a diminué ou retiré son soutien.

22. Soutien des athlètes

Question : Comment les athlètes peuvent-ils bénéficier des mesures de stabilisation 2021 ?

Réponse : seule la fédération nationale peut soutenir financièrement les athlètes (directement ou indirectement).

Soutien direct :

- L'athlète doit prouver une perte nette (formulaire de demande, analogue à celui des clubs).

Soutien indirect :

- La fédération soutient les athlètes, par exemple en distribuant des primes de départ ou des prix, en prenant en charge (partiellement) les frais médicaux, la physio, les camps d'entraînement, en renonçant aux contributions pour les équipes cadres, etc.

Groupe cible :

- Seuls les athlètes compétitifs et juniors peuvent être soutenus (par exemple, seuls les athlètes ayant au moins une Talent Card SO nationale ; définition par la fédération).
- Ces mesures sont uniquement destinées à soutenir les athlètes qui se trouvent dans une situation financière difficile en raison des restrictions de voyage, du manque de sponsors, du manque de compétitions et de tournois, des mesures de protection, etc.

- Le soutien financier est principalement destiné aux cas où un athlète est confronté à la décision de poursuivre ou d'arrêter sa carrière pour des raisons financières.

Les paiements sont déclarés par la fédération comme des dépenses supplémentaires dans sa déclaration de sinistre. La fédération décide du montant de l'aide.

Attention : ces fonds sont alloués en totalité au sport de compétition et au sport junior ; au moins 60% des fonds demandés par la fédération doivent aller au sport populaire.

Concept de stabilisation

23. Rédaction d'un concept de stabilisation 2021

Question : Quelles fédérations doivent présenter un concept de stabilisation ?

Réponse : Toutes les fédérations sportives nationales et organisations partenaires de Swiss Olympic qui se sont vu octroyer une valeur indicative en 2021 sont tenues de présenter un concept de stabilisation 2021 à l'intention de Swiss Olympic. Un [modèle](#) est disponible pour les fédérations.

Question : Notre fédération a d'ores et déjà rédigé un concept de stabilisation pour l'année 2020. Celui-ci reste-t-il valable également pour 2021 ?

Réponse : Le concept de stabilisation sert de base à la répartition des aides financières au sein d'une fédération. Dès qu'il y a des changements au niveau de l'ordre de priorités, il doit être adapté en conséquence. Swiss Olympic soumettra les concepts à une nouvelle plausibilisation.

Question : Quelle est la date limite pour présenter le concept de stabilisation 2021 ?

Réponse : Les fédérations ont jusqu'au 30.11.2021 pour envoyer leur concept à coronavirus@swissolympic.ch.

24. Valeur indicative pour les fédérations

Question : Selon quels critères les valeurs indicatives ont-elles été attribuées aux fédérations ?

Réponse : L'Office fédéral du sport (OFSP) a défini tant les organisations bénéficiaires que les critères de répartition. Les critères de répartition reposent sur trois aspects : étude « Sport Suisse 2020 » (30 %), journées d'activité J+S (40 %), classification de Swiss Olympic (30 %).

25. Publication des concepts de stabilisation des fédérations

Question : Les concepts de stabilisation des fédérations peuvent-ils être consultés par le public ?

Réponse : Swiss Olympic publiera les concepts de stabilisation des fédérations sur son site Internet.

26. Sport de performance / sport de masse

Question : Comment distingue-t-on sport de performance (de la relève) et sport de masse ?

Réponse : Chaque fédération définit elle-même qui pratique un sport de performance (de la relève) et qui pratique un sport de masse.

Définition possible du sport de performance/sport de performance de la relève :

- tous les titulaires d'une Card Or, Argent, Bronze ou Elite ainsi que d'une Talent Card National
- tous les membres des cadres nationaux
- tous les membres des plus hautes ligues

Question : Peut-on s'écarter de la règle « 1/3 sport de performance, 2/3 sport de masse » ?

Réponse : Pour des cas qui le justifient, il est possible de déroger à cette clé de répartition, par exemple lorsqu'il n'existe pas ou que peu de besoins dans le domaine du sport de masse. Cela doit faire l'objet d'une justification dans le concept de stabilisation et être approuvé par Swiss Olympic.

27. Répartition entre les sexes

Question : Comment la « répartition équilibrée entre les sexes » doit-elle être mise en pratique ?

Réponse : Aucune priorité disproportionnée ne doit être donnée ni aux hommes ni aux femmes et il est obligatoire de démontrer que les femmes et les hommes bénéficient d'un soutien équivalent. Pour les sports pratiqués principalement par l'un des deux sexes (par ex. natation synchronisée par les femmes ou lutte suisse par les hommes), cela doit être mentionné dans le concept de stabilisation.

28. Principe de dispersion

Question : Une fédération peut-elle verser des contributions à ses membres (clubs) selon une clé de répartition établie par ses soins, sans autres vérifications ?

Réponse : Selon le principe de la dispersion des crédits, une telle procédure est irrecevable.

- a) Les membres doivent impérativement pouvoir prouver qu'ils ont subi des dommages dus à la COVID.
- b) Les dommages attestés doivent être d'une certaine importance (d'un certain montant). Les dommages peu conséquents qu'une organisation peut couvrir elle-même sans problèmes et qui ne sont pas liés au maintien des structures de promotion d'importance systémique ne sont pas pris en compte.

Processus

29. Documents

Question : Quels documents faut-il envoyer à la fédération nationale ?

Réponse :

- Documents obligatoires :
 - o Budget annuel 2021 ou budget actuel au moment de la déclaration du sinistre
 - o Comptes annuels et budget des deux dernières années
 - o Déclaration de sinistre
- La fédération nationale peut exiger d'autres documents, tels que :
 - o Demande de contribution
 - o Documents complémentaires si nécessaire (procès-verbaux, etc.)

Question : Les documents indiquent que les demandeurs doivent seulement soumettre les deux comptes annuels précédents, le budget annuel actuel et la déclaration de sinistre avec la demande. Devrions-nous, en tant que fédération, vérifier la plausibilité des demandes uniquement sur la base de ces comptes annuels et Swiss Olympic devrait-elle faire de même ?

Réponse : La fédération doit vérifier la plausibilité de la perte nette déclarée par le demandeur. Il est de la responsabilité de la fédération sportive nationale de décider si cela se fait par rapport au budget ou aux chiffres de l'année précédente. La fédération décide des documents que le demandeur doit soumettre pour vérification. Pour le contrôle de plausibilité des positions individuelles, il peut être nécessaire de soumettre des documents individuels.

30. Délais pour les fédérations et les clubs

Q : Quels sont les délais à respecter en 2021 pour déposer les demandes de contribution des fédérations ?

Réponse : Le délai de demande pour la phase II est fixé au 30 novembre 2021.

Le délai de demande pour la phase III est fixé au 28 février 2022.

Question : Quels sont les délais à respecter en 2021 pour déposer les demandes de contribution des clubs / autres organisations ?

Réponse : C'est la fédération sportive nationale qui détermine la date de dépôt des demandes de contribution.

Autres

31. Conditions supplémentaires pour les fédérations

Question : Une fédération peut-elle accorder son soutien à certaines conditions ?

Réponse : La fédération doit conclure des conventions avec les bénéficiaires de contributions en tant que bénéficiaire ultime (personne morale interne ou externe à la structure de la fédération), notamment pour s'assurer que l'affectation du soutien est garantie. Toutefois, aucune condition ou obligation inappropriée ne doit faire l'objet d'une telle convention (au sens de la loi sur les cartels ou lésion selon le CO ou atteinte à la personnalité selon le CC). En outre, le respect du principe de l'égalité de traitement doit être garanti. Il est par exemple possible que la fédération convienne avec un organisateur que la fédération peut attribuer des Wild Cards à des joueurs et joueuses suisses.

32. Utilisation des aides financières

Question : Les aides financières issues des mesures de stabilisation 2021 doivent-elles être dépensées la même année ?

Réponse : Non, ce qui compte, c'est le moment de la survenance du sinistre pour déterminer les dommages nets. Les dommages couverts par les aides financières issues des mesures de stabilisation doivent être survenus intégralement en 2021. Si l'organisation a budgétisé des investissements ou d'autres mesures pouvant être financés uniquement grâce aux subventions issues des mesures de stabilisation, elle peut effectuer ces dépenses l'année suivante.

33. Délimitation par rapport à d'autres mesures de soutien de la Confédération et des cantons

Question : Une organisation peut-elle bénéficier simultanément d'aides issues du cas de rigueur des cantons et d'aides issues des mesures de stabilisation 2021 ?

Réponse : Il est fait référence à l'article 2a « *Entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités* » de l'Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur. ([lien](#))

Et particulièrement aux commentaires suivants :

« L'art. 12, al. 2bis, de la loi COVID-19 exclut des mesures pour les cas de rigueur les entreprises déjà éligibles pour bénéficier d'autres aides financières de la Confédération **destinées à des secteurs spécifiques**, afin d'éviter les doubles subventionnements. »

Question : Une fédération peut-elle bénéficier simultanément des contributions à fonds perdu de la Confédération destinées aux clubs professionnels et semi-professionnels et des mesures de stabilisation 2021 ?

Réponse : Oui, c'est possible. Voir « Coronavirus : modification de l'ordonnance concernant les conditions de distribution des fonds pour le sport professionnel » ([admin.ch](#))

Les contributions à fonds perdu peuvent être demandées par

- par des clubs jouant dans l'une des deux plus hautes ligues masculines de football ou de hockey sur glace
- les clubs jouant dans la meilleure ligue féminine de football ou de hockey sur glace ;
- les clubs participant à la plus haute ligue féminine ou masculine dans les sports de handball, volleyball, basketball ou floorball.

Conditions : voir les questions-réponses sur le site de l'OFSP.

34. Voie de recours

Question : Existe-t-il une voie de recours officielle pour les fédérations requérantes dont les demandes n'ont pas été prises en compte ?

Réponse : Sur demande de la fédération requérante, la fédération nationale doit expliquer par écrit à cette dernière et à Swiss Olympic pourquoi elle n'a pas tenu compte de sa requête. Un organe indépendant chez Swiss Olympic se charge ensuite de vérifier ces explications.

35. Publication des documents relatifs aux mesures de stabilisation 2021 ?

Question : Quels documents sont publiés et où puis-je les trouver ?

Réponse : Les documents suivants seront publiés sous « [Focus Coronavirus](#) »/« [Mesures de stabilisation](#) » :

- Convention de prestations entre la Confédération et Swiss Olympic
- Liste des aides financières (valeur indicative) versées aux fédérations par la Confédération
- Modèle de convention de prestations entre Swiss Olympic et les fédérations
- Autres modèles pour les fédérations et leurs organisations
- FAQ (actualisée en permanence)
- Informations supplémentaires

36. Modifications déduction de l'impôt préalable sur la TVA (actualisé le 10.06.2021)

Question : Quelles sont les nouveautés concernant la déduction de l'impôt préalable sur la TVA ?

Réponse : Les subventions du paquet de stabilisation n'ont aucune influence sur la déduction de l'impôt préalable. Voir publication de la Confédération du 07.05.2021 : [Modifications déduction de l'impôt préalable sur la TVA](#)